



Arrêt

n° 212 633 du 22 novembre 2018
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GODEFRIDI
Rue Docteur Huet 91
1070 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 octobre 2017, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire pris le 12 septembre 2017 et notifiés le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 19810 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 19 février 2018.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS loco Me M. GODEFRIDI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS loco Me D. MATRAY et Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante déclare être arrivé en Belgique en date du 3 mars 2017 en compagnie de sa fille mineure d'âge. Le 13 mars 2017, elle a introduit une demande d'asile.

1.2. Le 21 avril 2017, les autorités belges ont sollicité des autorités allemandes la reprise en charge de la requérante. Le 10 mai 2017, les autorités allemandes ont accepté la reprise en charge de la requérante.

1.3. Le 12 septembre 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Allemagne en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 3.2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressée, dépourvue de tout document d'identité, a déclaré être arrivée en Belgique le 3 mars 2017 avec sa fille [S. F.];

Considérant que la requérante a introduit une demande d'asile le 13 mars 2017 ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités allemandes une demande de reprise en charge de la requérante en date du 21 avril 2017 (notre référence : BEDUB2 [...]) ;

Considérant que les autorités allemandes ont marqué leur accord quant à la reprise en charge de l'intéressée sur base de l'article 18 §1 point d du Règlement 604/2013 en date du 10 mai 2017 (référence allemande : [...]) ;

Considérant que l'article 3.2 du règlement 604/2013 stipule que : « Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen ;

Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable.

Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable. » ;

Considérant que l'article 18 §1 point d susmentionné stipule que : « [...] L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le ressortissant de pays tiers ou l'apatride dont la demande a été rejetée et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre [...] » ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers, la candidate a déclaré avoir introduit une demande d'asile en Allemagne en 2012 et que celle-ci a été refusée ; que le résultat Eurodac (DE[...]) indique que la requérante a introduit une demande d'asile en Allemagne le 2 septembre 2011 ;

Considérant que l'intéressée a précisé ne pas avoir quitté le territoire des États signataires du Règlement 604/2013 et qu'elle n'a pas présenté de preuves concrètes et matérielles étayant le contraire de ses assertions ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers, la candidate a déclaré être venue précisément en Belgique parce que « n'ayant pas reçu de titre de séjour en Allemagne après cinq ans de procédure, [elle] est venue ici dans l'espoir que les autorités belges [lui] octroient un titre de séjour. Dans le cas contraire, qu'on [l']aide à retourner au pays » ;

Considérant que l'Allemagne est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressée peut faire valoir ses droits, notamment si elle estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ;

Considérant que l'Allemagne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et que la candidate pourra, si elle le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse d'informations récentes (Country report – Allemagne AIDA de décembre 2016 p. 33) que les personnes transférées dans le cadre du règlement Dublin ont accès sans difficulté à la procédure d'asile en Allemagne ;

Considérant qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités allemandes sur la demande d'asile de l'intéressée ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressée par les autorités allemandes se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour la requérante un préjudice grave difficilement réparable; qu'en outre, au cas où les autorités allemandes décideraient de rapatrier l'intéressée en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant en outre, que les directives européennes 2013/33/UE, 2011/95/UE et 2013/32/UE ont été intégrées dans le droit national allemand de sorte, que l'on ne peut considérer que les autorités allemandes pourraient avoir une attitude différente de celle des autres États membres lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressée ;

Considérant que hormis sa fille avec laquelle elle est arrivée en Belgique, l'intéressée a déclaré n'avoir aucun autre membre de sa famille ni en Belgique ni dans aucun autre État membre soumis à l'application du Règlement 604/2013 ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers, la requérante a affirmé être en bonne santé générale ; que le conseil de la candidate a remis trois documents de Woman Do service d'accompagnement psychothérapeutique spécialisé dans l'aide aux femmes exilées en séjour précaire ayant fui les violences datés du 12 février 2016 (?), du 15 mai 2017 et du 23 août 2017 et signés par une psychothérapeute attestant que l'intéressée est dans un état d'angoisse et de détresse psychiques particulièrement important, qu'elle présente un état de stress post-traumatique chronifié et sévère et qu'un retour en Allemagne est hautement contre-indiqué pour sa santé mentale ;

Considérant que l'Office des Étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur d'asile ainsi que de tout réfugié reconnu comme la CEDH le reconnaît, dans le sens où tout demandeur d'asile et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, sa situation familiale, une telle vulnérabilité ; que les attestations de Woman Do, établies par une psychothérapeute et non par un médecin, ne précisent pas que la requérante est dans l'incapacité de voyager, qu'un traitement doit être suivi pour raisons médicales en Belgique, que l'état de santé de l'intéressée est critique ou qu'elle présente une affection physique ou psychologique particulièrement grave, c'est-à-dire par exemple qu'elle constitue un danger pour elle-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique, qu'une observation médicale continue de la candidate est nécessaire au vu de son état de santé... ; que la requérante ou son conseil n'ont dès lors pas démontré qu'elle présente une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée ; que si un transfert implique une rupture du lieu, des personnes..., une rupture dans la prise en charge d'un suivi psychologique ne peut être présagée ;

Considérant que le conseil de l'intéressée a remis un certificat médical daté du 20 avril 2017 attestant de l'excision de la requérante et proposant un suivi psychologique comme traitement ainsi qu'un certificat de non excision de la fille de la candidate ;

Considérant que l'Office des Étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur d'asile ainsi que de tout réfugié reconnu comme la CEDH le reconnaît, dans le sens où tout demandeur d'asile et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, sa situation personnelle..., une telle vulnérabilité, mais que si le certificat médical du 20 avril 2017 atteste que la requérante a subi une excision, il n'atteste pas qu'elle est dans l'incapacité de voyager, que le traitement psychologique doit être poursuivi pour raisons médicales en Belgique, que son état de santé est critique ou encore qu'elle présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'elle constitue un danger pour elle-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vu de son état de santé d'assurer un suivi en Allemagne, et qu'elle n'a dès lors pas démontré qu'elle présente une affection mentale ou physique particulièrement grave ;

Considérant que le conseil de la candidate a remis un certificat médical type 9ter daté du 19 juillet 2017 et un document médical du service de médecine interne du CHU-UCL Namur attestant que l'intéressée souffre probablement d'une tuberculose ganglionnaire ;

Considérant que rien n'indique dans le dossier de l'intéressée, consulté ce jour, que celle-ci a introduit une demande d'autorisation de séjour selon les articles 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ; que l'Office des Étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur d'asile ainsi que de tout réfugié reconnu comme la CEDH le reconnaît, dans le sens où tout demandeur d'asile et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, sa situation personnelle..., une telle vulnérabilité, mais que si les documents médicaux des 19 et 20 juillet 2017 attestent d'une très haute probabilité de tuberculose ganglionnaire, ils n'attestent pas que l'intéressée est dans l'incapacité de voyager, que le traitement doit être poursuivi pour raisons médicales en Belgique, que son état de santé est critique ou encore qu'elle présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par

ex. qu'elle constitue un danger pour elle-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vu de son état de santé d'assurer un suivi en Allemagne, et qu'elle n'a dès lors pas démontré qu'elle présente une affection mentale ou physique particulièrement grave ; que la candidate n'apporte pas la preuve que le traitement qui lui est/serait nécessaire n'est pas disponible en Allemagne ;

Considérant que l'intéressée, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor qui informera les autorités allemandes du transfert de la candidate au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 qui prévoient qu'un échange de données concernant les besoins particuliers de la personne transférée a lieu entre l'État membre et l'État responsable avant le transfert effectif de celle-ci et un échange d'informations

concernant l'état de santé de celle-ci via un certificat de santé commun avec les documents nécessaires ;

Considérant que l'Allemagne est un État qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressée, en tant que demandeur d'asile, peut demander à y bénéficier des soins de santé dont elle aurait besoin ;

Considérant aussi qu'il ressort du rapport AIDA Country Report : Germany (décembre 2016, pp. 67-68) que l'accès aux soins de santé est garanti aux demandeurs d'asile en Allemagne. En effet, l'analyse de ce rapport indique que bien qu'il puisse y avoir des difficultés notamment d'ordre administratif (voucher...), celles-ci ne sont pas automatiques et systématiques, et l'accès aux soins de santé est assuré dans la législation et la pratique en Allemagne aux demandeurs d'asile qui ont besoin d'un traitement médical ou dentaire et que si ce rapport met en évidence que l'accès en institutions spécialisées peut être compliquée (nombre de places disponibles, distance), il précise que des traitements spécialisés peuvent être fournis par des docteurs spécialisés et des thérapeutes et que donc, dans la pratique les demandeurs d'asile ont accès aux soins de santé et que ceux-ci ne sont pas laissés sans aucune aide ou assistance médicale liées à leurs besoins de santé ;

Considérant que la candidate a déclaré avoir comme raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert dans l'État membre responsable de sa demande d'asile, conformément à l'article 3, § 1er, du règlement Dublin le fait que « même si on [lui] octroie la nationalité, [elle] n'ira pas car on [l']a trop embêtée là-bas » ;

Considérant que le conseil de la requérante a, dans des courriers datés des 10 avril 2017, 17 mai 2017 et 7 septembre 2017, indiqué que sa cliente ne souhaite pas retourner en Allemagne car elle a été obligée par un passeur de s'y prostituer et qu'une petite fille est née de cette période de fragilité extrême ; que l'intéressée a également été victime d'un couple de proxénètes et est terrorisée à l'idée de dénoncer ce qu'elle a subi ;

Considérant que l'article 3 de la CEDH requiert que la candidate établisse la réalité du risque invoqué par des motifs sérieux et avérés, que ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant et qu'une simple possibilité de mauvais traitement n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (arrêt CCE 132.950 du 10/11/2014) ;

Considérant que les allégations de l'intéressée ne sont étayées par aucun document ;

Considérant que la candidate relate des craintes subjectives quant à d'éventuels risques d'agressions de la part de personnes ne représentant pas les autorités allemandes ;

Considérant que la requérante qui a séjourné plusieurs années en Allemagne avait tout le loisir de demander la protection des autorités allemandes et de les informer de ses craintes d'agression sur le territoire allemand ;

Considérant qu'à l'analyse du dossier de l'intéressée il n'est pas établi qu'elle a fait appel à la protection des autorités allemandes ni que ces dernières lui auraient refusé cette protection ;

Considérant que l'Allemagne est, à l'instar de la Belgique, un État où règne la sécurité puisqu'il s'agit aussi d'une démocratie respectueuse des droits de l'Homme dotée de forces de l'ordre et d'institutions (tribunaux...) qui veillent au respect de la loi et à la sécurité des personnes qui y résident ;

Considérant que la candidate n'a pas apporté la preuve que, si jamais des atteintes devaient se produire à son égard du fait de du passeur et du couple de proxénètes, ce qui n'est pas établi, les autorités allemandes ne sauront agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité ou encore, qu'elles ne sauront la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ;

Considérant, dès lors, que la requérante n'a pas apporté la preuve que les autorités allemandes ne sauront la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ;

Considérant que le conseil de la requérante indique que suite aux violences subies en Allemagne, sa cliente ne sait pas dire qui est le père de sa petite fille née en 2015 ;

Considérant que lors de son audition à l'office des Étrangers, la requérante a été invitée à donner des informations sur ses enfants ; qu'elle a déclaré avoir six enfants dont une fille décédée ; que quatre de ses enfants ([B.A., B.H., B.AI et B. As.]) résident en Guinée ; que son sixième enfant, [S. F.] est née à

Greven (Allemagne) le 1er décembre 2015 ; que le père de [S. F.] est [S. B.], 35 ans, né en Côte d'Ivoire et de nationalité Côte d'Ivoire, résidant à Hanovre (Allemagne) et reconnu réfugié ; qu'elle a donc précisé connaître le père de sa fille [S. F.] ;

Considérant que le fait d'avoir fait l'objet d'une décision de refus suite à une demande d'asile, n'empêche nullement le demandeur d'asile de refaire une nouvelle demande auprès des autorités de l'État membre responsable de sa demande d'asile, à savoir l'Allemagne, et qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités allemandes sur la demande d'asile que l'intéressée pourrait à nouveau introduire dans ce pays ;

Considérant que le choix d'introduire ou on cette nouvelle demande lui revient et que rien ne l'en empêche dans la législation allemande ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse d'informations récentes (rapport AIDA décembre 2016 p. 33), annexées au dossier de l'intéressée que les personnes transférées dans le cadre du règlement Dublin ont accès sans difficulté à la procédure d'asile en Allemagne ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressée par les autorités allemandes se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour la requérante un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités allemandes décideraient de rapatrier l'intéressée en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant qu'en aucun moment, l'intéressée n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'elle n'invoque aucun problème par rapport à l'Allemagne qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant que la requérante n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire allemand ;

Considérant que la requérante n'a pas apporté la preuve que les autorités allemandes ne sauront la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ;

En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressée vers l'Allemagne, l'analyse approfondie du rapport AIDA de décembre 2016 (pp. 13-82), permet d'affirmer, bien qu'il met l'accent sur certains manquements, qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités allemandes à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile ni que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Allemagne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

De même, ce rapport fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ;

Ce rapport n'associe en aucun moment les conditions d'accueil (pp. 54-71) ou la gestion de la procédure d'asile en Allemagne (pp. 13-53 et 72-82) à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant que le rapport « Country report – Allemagne » AIDA de novembre 2015 n'établit pas que l'Allemagne n'examine pas avec objectivité, impartialité et compétence les demandes d'asile comme le stipule l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les États membres. En d'autres termes, et plus précisément, le rapport AIDA ne démontre pas que le traitement de la demande d'asile de l'intéressée en Allemagne ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités allemandes au même titre que les autorités belges (pp. 13-53) ;

Considérant que le rapport AIDA de décembre 2016 (pp. 54-71) n'établit pas que les demandeurs d'asile en Allemagne se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide et assistance ou associe les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Allemagne à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Allemagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 ;

En outre, le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Allemagne exposerait les demandeurs d'asile transférés en Allemagne dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui

s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Allemagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et / ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Sur base dudit rapport et des déclarations de la candidate, il n'est pas donc démontré que les autorités allemandes menacent de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique de la requérante ni que la demande d'asile de cette dernière ne serait pas examinée conformément aux obligations internationale des autorités allemandes ;

De même, il n'est pas établi à la lecture des rapports et du dossier de l'intéressée que cette dernière sera exposée de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en cas de transfert vers l'Allemagne ;

Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17.1 du Règlement 604/2013 ;

En conséquence, la prénommée doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités allemandes en Allemagne. »

2. Question préalable – Intérêt au recours

2.1. Le Conseil rappelle que « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment : CCE, arrêt n°20 169 du 9 décembre 2008) que pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

L'article 29.2. du Règlement Dublin III porte que « *Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois, l'État membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est alors transférée à l'État membre requérant. Ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite* ».

Il ressort de cette disposition que la réglementation européenne octroie à l'Etat membre un délai de six mois, qui peut selon les cas être porté à 12 ou 18 mois, pour procéder au transfert d'un demandeur d'asile.

2.2. En l'espèce, le Conseil observe que les autorités allemandes ont marqué leur accord à la prise en charge de la partie requérante, le 10 mai 2017. Le transfert devait ainsi s'effectuer pour le 10 novembre 2017 au plus tard. Partant, à la date de l'audience du 19 février 2018, le délai de six mois prévu par la disposition précitée est écoulé depuis plus de trois mois.

Interpellées à cet égard lors de l'audience, la partie défenderesse affirme qu'une décision de prolongation du délai de transfert été prise et communiquée aux autorités allemandes en date du 31 octobre 2017 en raison de la fuite de la requérante.

La partie requérante expose qu'elle n'a pas reçu notification de cette dernière décision dont elle n'a appris l'existence qu'en consultant le dossier administratif. Elle conteste par ailleurs cette décision dans la mesure où elle n'a aucunement fui mais a simplement refusé d'obtempérer à la « décision de modification du lieu obligatoire d'inscription » qui lui a été notifiée le 19 septembre 2017 et est donc demeurée au centre d'accueil d'Yvoir, où elle réside depuis le début de la procédure. Elle joint une attestation dudit centre, datée du 30 janvier 2018, qui confirme ses propos. Elle ajoute que la partie défenderesse savait pertinemment qu'elle n'avait pas l'intention de se rendre à Jodoigne dès lors que d'une part une demande en vue de rester à Yvoir compte-tenu de son état de santé avait été introduite et que d'autre part, dans son recours daté du 11 octobre 2017, elle mentionne toujours le centre d'Yvoir comme lieu de résidence. Elle conclut qu'il y a lieu de considérer que le délai de transfert initial n'a pu être valablement prolongé de sorte qu'il est arrivé à échéance et que la Belgique est par conséquent responsable de l'examen de sa demande d'asile en application du Règlement Dublin III.

La partie défenderesse rétorque qu'à la date où la décision de prolongation du délai de transfert a été prise, aucun élément ne permettait de mettre en doute que la requérante, qui ne s'était pas présentée au centre de Jodoigne, était en fuite.

2.3. Le Conseil note pour sa part, indépendamment de la question de savoir s'il peut se pencher sur la légalité de la décision de prolongation de transfert qui n'est pas attaquée dans le présent recours, que le délai de transfert, même porté à dix-huit mois, est à ce jour échu.

2.4. Il s'ensuit que la partie requérante n'a plus intérêt au recours. Les décisions attaquées peuvent en effet être considérées comme caduques, la requérante étant depuis, l'expiration du délai de transfert, autorisée à séjourner sur le territoire belge dans l'attente d'une décision des autorités belges relative à sa demande d'asile.

2.5. Le recours est irrecevable, à défaut d'intérêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux novembre deux mille dix-huit par :

Mme C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

C. ADAM